



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°30-2019-194

PUBLIÉ LE 6 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

DDCS du Gard

30-2019-12-05-001 - Arrêté concernant une prolongation de congé longue durée à compter du 09/09/2019 jusqu'au 02/02/2020. A l'issue, reprise tps plein ou tps partiel thérapeutique, en fonction des résultats biologiques pour Mr le Dr Thierry DUCLOS, PH au CHU de Nîmes. (2 pages)

Page 3

DDTM du Gard

30-2019-12-03-003 - ARRETE PREFECTORAL mettant en demeure Alès Agglomération de mettre en conformité le système d'assainissement intercommunal des Salles-du-Gardon - " l'Habitarelle " (6 pages)

Page 6

Préfecture du Gard

30-2019-12-04-001 - AP AGREMENT SPN DEBAT ENVIRONNEMENT DEC 2019 (3 pages)

Page 13

30-2019-12-03-002 - Arrêté autorisant l'ouverture exceptionnelle de l'établissement magasin ProDuo à Nîmes (30) et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 8, 15 et 22 décembre 2019 (1 page)

Page 17

30-2019-12-04-002 - Arrêté modificatif n°2019-12-4-B3-001 du 4 décembre 2019 portant modification de l'arrêté n°2018-09-13-B3-001 du 13 septembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Bréau-Mars (1 page)

Page 19

30-2019-12-03-001 - Arrêté n°20190312-B3-001 portant création du syndicat mixte EPTB Vistre - Vistrenque (26 pages)

Page 21

DDCS du Gard

30-2019-12-05-001

Arrêté concernant une prolongation de congé longue durée
à cpter du 09/09/2019 jusqu'au 02/02/2020. A l'issue,
reprise tps plein ou tps partiel thérapeutique, en fonction
des résultats biologiques pour Mr le Dr Thierry DUCLOS,
PH au CHU de Nîmes.

*Arrêté concernant une prolongation de congé longue durée à cpter du 09/09/2019 jusqu'au 02/02/2020.
A l'issue, reprise tps plein ou tps partiel thérapeutique.*

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
Comité médical des praticiens hospitaliers

Nîmes, le - 5 DEC. 2019

ARRETE n°

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R.6152.36 à R.6152.39 portant statut des praticiens hospitaliers exerçant leur activité à temps plein ;

Vu la lettre de saisine de Mr la directeur du centre hospitalier universitaire de Nîmes en date du 16 août 2019, demandant au comité médical de se prononcer sur la situation de **Mr le Dr Thierry DUCLOS** ;

Vu la lettre de **Mr le Dr Thierry DUCLOS** en date du 02 septembre 2019, demandant une prolongation de congé longue durée à compter du 09 septembre 2019 ;

Vu l'expertise médicale réalisée par le comité médical en date du 04 novembre 2019 ;

Sur proposition de Mme la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard ;

ARRETE

Article 1 :

L'état de santé de **Mr le Docteur Thierry DUCLOS**, praticien hospitalier à temps plein au centre hospitalier universitaire de Nîmes, nécessite une prolongation de congé longue durée à compter du 09 septembre 2019 jusqu'au 02 février 2020. A l'issue, la reprise du travail pourra se faire soit à temps plein, soit à temps partiel thérapeutique, en fonction des résultats biologiques.

Article 2 :

Le secrétaire général de la Préfecture du Gard, la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard, le directeur général du centre hospitalier universitaire de Nîmes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 :

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11/01/1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28/11/1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères – dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



P/ le préfet, et par délégation,
La directrice départementale
de la cohésion sociale,

Véronique SIMONIN

DDTM du Gard

30-2019-12-03-003

ARRETE PREFECTORAL mettant en demeure Alès Agglomération de mettre en conformité le système d'assainissement intercommunal des Salles-du-Gardon - ^{Le préfet du Gard} " l'Habitarelle " _{Chevalier de la Légion d'honneur}

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu la directive n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifié relative au traitement des eaux urbaines résiduaires,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code civil,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L101-2 et R111-2,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée,

Vu l'arrêté du 9 février 2010 portant révision des zones sensibles dans le bassin

PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau et risques

Unité milieux aquatiques et ressource en eau
Affaire suivie par : Siegfried CLOUSEAU
Tél. : 04 66 62 62 49
Courriel : siegfried.clouseau@gard.gouv.fr

Nîmes, le

3 - DEC. 2019

ARRETE N°

mettant en demeure Alès Agglomération
de mettre en conformité le système d'assainissement intercommunal
des Salles-du-Gardon - " l'Habitarelle "

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu la directive n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifié relative au traitement des eaux urbaines résiduaires,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code civil,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L101-2 et R111-2,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée,

Vu l'arrêté du 9 février 2010 portant révision des zones sensibles dans le bassin Rhône-Méditerranée, classant le Gardon en zone sensible vis-à-vis du phosphore,

- Vu** l'arrêté du 21 mars 2017 modifiant l'arrêté du 9 février 2010 portant révision des zones sensibles au titre du traitement des eaux urbaines résiduaires dans le bassin Rhône-Méditerranée, classant le Gardon en zone sensible également vis-à-vis de l'azote,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°96.0207 du 13 février 1996, autorisant l'amélioration d'une station d'épuration et le rejet des eaux usées après traitement sur la commune des Salles-du-Gardon ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2019-09-02-007 du 2 septembre 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard,
- Vu** le courrier daté du 7 novembre 2014, notifiant à la Communauté de communes du Pays Grand'Combien la non-conformité ERU de ce système d'assainissement au titre de l'année 2013, accompagnée d'un rapport de manquement administratif ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2016-02-19-004, en date du 19 février 2016, mettant en demeure la Communauté de communes du Pays Grand'Combien de réaliser les actions suivantes :
- mettre en place un équipement d'autosurveillance sur les déversoirs d'orage du système de collecte avant le 1^{er} février 2016 ;
 - finaliser le schéma directeur d'assainissement du Pays Grand'Combien avant le 31 juillet 2017 ;
- Vu** le courrier du 19 février 2018, notifiant à Alès Agglomération la non-conformité du système d'assainissement intercommunal de La Grand'Combe situé sur la commune des Salles-du-Gardon au titre de l'année 2016, accompagné d'un rapport de manquement administratif ;
- Vu** le compte-rendu de la réunion qui s'est tenue le 21 mars 2018 en présence du sous-préfet d'Alès et du président d'Alès Agglomération, et les comités techniques réunis en présence du service police de l'eau en dates du 6 juin 2018, du 19 juillet 2018, du 26 septembre 2018, du 12 février 2019, du 19 avril 2019 et du 13 septembre 2019,
- Vu** le courrier du 11/07/2019, notifiant à Alès Agglomération la non-conformité du système d'assainissement de La Grand'Combe situé sur la commune des Salles-du-Gardon au titre des années 2017 et 2018, accompagné d'un projet d'arrêté mettant en demeure Alès Agglomération de mettre en conformité le système d'assainissement intercommunal des Salles-du-Gardon - " l'Habitarelle ",
- Vu** l'avis émis par Alès Agglomération sur le projet d'arrêté de mise en demeure en date du 17/07/2019,

Vu le rapport d'expertise de la mission DERU, réalisée en date du 19/09/2019 par les experts en assainissement de l'IRSTEA de Lyon, à la demande du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire pour le service de police de l'eau du Gard (30),

Considérant que les communes de La Grand'Combe, Les Salles-du-Gardon, Branoux et Sainte-Cécile d'Andorge sont dotées d'une station d'épuration intercommunale, située sur la commune des Salles-du-Gardon au lieu-dit l'Habitarelle, mise en service en 1977 et d'une capacité nominale de 11 300 équivalents habitants ;

Considérant qu'Alès Agglomération détient la compétence relative à la gestion du système d'assainissement intercommunal des Salles-du-Gardon - " l'Habitarelle ", depuis le 1er janvier 2017 ;

Considérant que la vérification annuelle des performances du système d'assainissement montre que ce système d'assainissement n'est pas conforme aux dispositions prévues par la directive ERU n°91/271/CEE du 21 mai 1991 et à la réglementation locale depuis l'année 2011 ;

Considérant qu'en dépit des derniers travaux réalisés, le système d'assainissement intercommunal des Salles-du-Gardon - " l'Habitarelle " n'est pas conforme aux dispositions prévues par la directive ERU n°91/271/CEE du 21 mai 1991 et à la réglementation locale en 2017 ;

Considérant que les non-conformités relevées sont de nature à avoir un impact sur la salubrité publique, et à remettre en question la protection des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le système d'assainissement intercommunal des Salles-du-Gardon - " l'Habitarelle " est dans une situation de pré-contentieux pour non-respect de la réglementation européenne ;

Considérant que le diagnostic du schéma directeur d'assainissement a mis en évidence plusieurs dysfonctionnements à l'origine de nombreux déversements d'effluents bruts par tous temps au niveau des points de rejet du réseau de collecte et un fonctionnement en dégradé du système de traitement des eaux usées à l'origine de fréquents départs de boues ;

Considérant que le rapport établi par des experts en assainissement de l'IRSTEA de Lyon, suite à une mission réalisée en date du 19/09/2019 comprenant la visite des installations et des échanges avec l'exploitant, a confirmé l'existence de nombreux dysfonctionnements liés directement à la vétusté, à des défauts de conception et au sous-dimensionnement des ouvrages, ainsi qu'à une exploitation insuffisante au regard des défauts constatés ;

Considérant qu'une expertise, réalisée par le bureau d'étude B3E pour étudier les différentes actions à mettre en place en urgence afin que la STEU retrouve une conformité des rejets, a révélé l'absence de capacité résiduelle de fonctionnement de l'unité actuelle, y compris d'un point de vue hydraulique, la conception de la filière boue actuelle n'étant pas

en cohérence avec la charge hydraulique actuelle et a fortiori avec une augmentation de la capacité hydraulique ;

Considérant que ce rapport préconise des solutions à étudier, telles qu'une adaptation de la file boue, ainsi que la construction d'un bassin tampon pour limiter le nombre de déversements en tête, dont la capacité reste à affiner et dont l'emplacement devra être cohérent avec le projet de construction d'une nouvelle station sur l'autre rive du Gardon et à proximité du futur réseau d'alimentation de cette station ;

Considérant qu'Alès Agglomération doit mettre en œuvre des travaux de réduction des eaux claires parasites transférées par le système de collecte et d'amélioration des performances du système de traitement des eaux usées de l'Habitarelle à court terme, dans l'attente d'une solution pérenne (renouvellement des ouvrages de traitement ou raccordement à un autre système d'assainissement), dans un échéancier compatible avec un retour rapide à la conformité du système d'assainissement ;

Considérant qu'en application de l'article L 171-8 du code de l'environnement,

I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

II.-Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, aux mesures d'urgence mentionnées à la dernière phrase du I du présent article ou aux mesures ordonnées sur le fondement du II de l'article L. 171-7, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives.

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er} - Contrevenant :

La communauté d'Alès Agglomération, représentée par son président, est mise en demeure de mettre en conformité le système d'assainissement intercommunal des Salles-du-Gardon - " l'Habitarelle ", en vue de réduire son impact sur le milieu récepteur et les usages sensibles situés en aval du rejet.

Article 2 - Prescriptions :

Les actions suivantes sont réalisées avant les dates précisées ci-après :

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr

- dépôt, auprès du Guichet Unique de l'Eau du Gard, avant le 31 janvier 2020, d'un document portant à la connaissance du préfet le plan d'actions engagé qui permettra la mise en conformité du système d'assainissement intercommunal des Salles-du-Gardon - " l'Habitarelle ", comprenant un échéancier pluriannuel de réalisation, et respectant les préconisations formulées par le rapport d'expertise de l'IRSTEA issu de la mission DERU réalisée le 19 septembre 2019. Les travaux portent notamment sur la réduction des eaux claires parasites transférées par le système de collecte des eaux usées, le renouvellement des ouvrages de traitement et des mesures d'urgence à mettre en œuvre dans l'attente d'une solution pérenne, afin de réduire au maximum la pollution engendrée dans le milieu récepteur et les usages sensibles en aval ;
- la réalisation des actions correctives précitées selon l'échéancier validé par la DDTM lors de l'instruction du porter à connaissance susmentionné ;
- la mise en place d'un diagnostic permanent du système d'assainissement intercommunal des Salles-du-Gardon - " l'Habitarelle " avant le 1^{er} septembre 2020.

Article 3 - Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par les articles 1 et 2 du présent arrêté, Alès Agglomération est passible d'une ou plusieurs sanctions administratives simultanées dans les conditions prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office, amende administrative, astreinte), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1 et suivants du même code.

Article 4 - Notification, Publicité

Le présent arrêté est notifié à la communauté d'Alès Agglomération.

En vue de l'information des tiers :

- il est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard ; une copie en est déposée en mairies de La Grand'Combe, Salles-du-Gardon, Sainte-Cécile-d'Andorge et Branoux-les-Taillades, et peut y être consultée ;
- un extrait est affiché dans chacune de ces mairies pendant un délai minimum d'un mois.

Article 5 - Voies et délais de recours

En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans les conditions prévues aux articles L221-8 du CRPA et R421-1 et 5 du CJA :

- par la communauté d'Alès Agglomération représentée par son président en exercice ou le propriétaire dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr

l'environnement dès lors qu'ils démontrent leur intérêt à agir, sans délai à compter de l'affichage ou de la publication de cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le président d'Alès Agglomération, les maires des communes de La Grand'Combe, Salles-du-Gardon, Sainte-Cécile-d'Andorge et Branoux-les-Taillades, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité du Gard, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Le Préfet et par délégation
le Directeur Départemental
Territoires et de la Mer du Gard

André HORTH



89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr

6/6

Préfecture du Gard

30-2019-12-04-001

**AP AGREMENT SPN DEBAT ENVIRONNEMENT
DEC 2019**

AP AGREMENT SPN DEBAT ENVIRONNEMENT DEC 2019



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau de l'environnement, des installations classées et des
enquêtes publiques
Réf : BEICEP/DJ/2019
Affaire suivie par Didier JALLAIS
☎ 04 66 36 43 05
Courriel : didier.jallais@gard.gouv.fr

Nîmes, le - 4 DEC. 2019

**Arrêté préfectoral N°
portant habilitation de l'association
« Société de protection de la nature du Languedoc Roussillon (SPN) – Comité Gardois »
à prendre part au débat sur l'environnement**

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.141-1, L.141-3, R.141-21 et suivants ;

Vu le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2011 fixant les modalités d'application au niveau national de la condition prévue au 1° de l'article R. 141-21 du code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances

Vu l'arrêté préfectoral n°2011355-0001 du 21 décembre 2011 fixant les modalités d'application, au niveau départemental, de la condition prévue au 1° de l'article R.141-21 du code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014344-0002 en date du 10 décembre 2014 portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association « Société de protection

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 04 66 36 43 90 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

de la nature du Languedoc Roussillon (SPN) – Comité Gardois », au regard de l'article L.141-1 du code de l'environnement, en vue de prendre part au débat sur l'environnement ;

Vu la demande en date du 26 octobre 2019, présentée par l'association « Société de protection de la nature du Languedoc Roussillon (SPN) – Comité Gardois », déclarée conformément à l'article 5 de la loi de 1901, dont le siège social est fixé au Muséum d'histoire naturelle, 13 boulevard Amiral Courbet, 30033 Nîmes cedex 9, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 20 novembre 2019 ;

Considérant que l'association « Société de protection de la nature du Languedoc Roussillon (SPN) – Comité Gardois », régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, a eu le renouvellement de son agrément au titre de la protection de l'environnement au plan départemental, par arrêté n°30-2017-11-30-001 en date du 30 novembre 2017 ;

Considérant que cet agrément est venu confirmer l'expérience et l'implication de cette association dans le domaine de la protection de l'environnement et du développement durable sur le territoire Gardois ;

Considérant que c'est à titre principal que l'association « Société de protection de la nature du Languedoc Roussillon (SPN) – Comité Gardois », œuvre pour la protection de l'environnement, pour l'éducation à l'environnement, ou regroupe les usagers de la nature ou les associations et organismes chargés par le législateur d'une mission de service public de gestion des ressources piscicoles, faunistiques, floristiques, de protection des milieux naturels (article L.141-3 du code précité) ;

Considérant que ses actions conséquentes et en lien direct avec la protection de l'environnement, traduisent son engagement effectif dans le domaine de la protection de l'environnement ;

Considérant que le nombre d'adhérents de l'association est suffisant eu égard au cadre territorial de son activité (15.680 adhérents répartis sur l'ensemble du département et au-delà) ;

Considérant que le fonctionnement de l'association est conforme à ses statuts et permet l'information de ses membres et leur participation effective à sa gestion, que les garanties de régularité en matière financière et comptable sont suffisantes, que l'association exerce une activité non lucrative et que sa gestion est désintéressée ;

Considérant que son expérience et son savoir ont été démontrés notamment par ses publications dans les domaines précités et par sa participation à diverses commissions ou comités relatifs à l'environnement ;

Considérant qu'elle dispose de statuts, de financements ainsi que de conditions d'organisation et de fonctionnement qui ne limitent pas son indépendance (article R.141-21 du code précité) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'association « Société de protection de la nature du Languedoc Roussillon (SPN) – Comité Gardois », peut être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales dites spécialisées, ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article L.141-3 du code de l'environnement, **pour une période de cinq ans** à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département du Gard.

Cette habilitation n'est valable que pour les instances dites spécialisées définies par le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 susvisé.

Article 2 :

Chaque année, l'association agréée susmentionnée publie, sur son site internet, un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale, son rapport d'activité et son rapport moral, ses comptes de résultats et de bilan ainsi que leurs annexes, et le cas échéant, son compte d'emploi des ressources. Ces documents doivent permettre de vérifier que les dispositions de l'article R.141-21 du code de l'environnement sont satisfaites.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié au président de l'association « Société de protection de la nature du Languedoc Roussillon (SPN) – Comité Gardois » et copie en sera adressée aux chefs des services de l'Etat concernés (DREAL, DDTM).

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 4 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans le délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2019-12-03-002

Arrêté autorisant l'ouverture exceptionnelle de
l'établissement magasin ProDuo à Nîmes (30) et portant
dérogation au repos hebdomadaire des salariés, les

Arrêté autorisant l'ouverture exceptionnelle de l'établissement magasin ProDuo à Nîmes (30) et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 8, 15 et 22 décembre 2019

dimanches 8, 15 et 22 décembre 2019



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture du Gard
Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau des élections
et de la réglementation générale

Réf. : DCL/BERG/AL/Pro-Duo FRANCE -Nîmes- 8, 15 et
22 novembre 2019
Affaire suivie par : M Leprovost
☎ 04 66 36 43 43
Mél : andre.leprovost@gard.gouv.fr

Nîmes, le - 3 DEC. 2019

Arrêté n°

Autorisant l'ouverture exceptionnelle de l'établissement magasin ProDuo à Nîmes (30) et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 8, 15 et 22 décembre 2019

Le préfet du Gard,
chevalier de la légion d'honneur,

Vu l'article L 3132-20, L 3132, 21 et L 3132-25-3 du code du travail,

Vu le message du 6 novembre 2019, par laquelle Madame Julie CATHERIN, de la société Pro-Duo France, 16, place du général de Gaulle, 59000 Lille sollicite l'autorisation d'ouvrir exceptionnellement son magasin, situé 230, avenue Jean Prouvé, 30900 Nîmes et ainsi de déroger au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 8, 15 et 22 décembre 2019,

Vu les consultations et les avis émis par le président de la chambre de commerce et d'industrie du Gard, le maire de Nîmes, le président de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole, les présidents de l'union des syndicats patronaux du Gard et de l'union pour les entreprises du Gard (UPE 30, l'union des entreprises de proximité (U2P) et les secrétaires généraux des différentes organisations syndicales de salariés,

Vu l'avis en date du 29 novembre 2019 de l'unité du Gard de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,

Vu l'arrêté du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur François LALANNE, secrétaire général de la préfecture du Gard,

Considérant le caractère exceptionnel de ces ouvertures et à la condition du respect des contreparties prévues par la loi et par la convention collective, en terme de repos compensateur et de rémunération (article L.3132-25-3 du code du travail),

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La demande d'ouverture exceptionnelle des dimanches 8, 15 et 22 décembre 2019, présentée par madame Julie CATHERIN, de la société Pro-Duo France, pour son magasin situé 230, avenue Jean Prouvé, 30900 Nîmes, et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, est accordée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans les délais de deux mois à compter de la notification. Le recours contentieux s'exercera auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Cette juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de Nîmes, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, le directeur de l'unité du Gard de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à madame Julie CATHERIN de l'établissement magasin ProDuo à Nîmes (30).

Pour le Préfet,
Le préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

Préfecture du Gard

30-2019-12-04-002

Arrêté modificatif n°2019-12-4-B3-001 du 4 décembre
2019 portant modification de l'arrêté n°2018-09-13-B3-001
du 13 septembre 2018 portant création de la commune

*Arrêté modificatif n°2019-12-4-B3-001 du 4 décembre 2019 portant modification de l'arrêté
n°2018-09-13-B3-001 du 13 septembre 2018 portant création de la commune nouvelle de*

nouvelle de Bréau-Mars

Bréau-Mars



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :
B. Ventujol-Pradier
☎ 04 66 36 42 64
Mél beatrice.ventujol@gard.gouv.fr

Nîmes le 4 DEC. 2019

ARRETE modificatif n° 2019-12-4-B3-001

de l'arrêté n° 2018-09-13-B3-001 en date du 13 septembre 2018

portant création de la commune nouvelle de Bréau-Mars

*Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L.2113-10 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-09-13-B3-001 en date du 13 septembre 2018 portant création de la commune nouvelle Bréau-Mars au 1^{er} janvier 2019 et notamment son article 4 qui prévoit la constitution de communes déléguées dans les anciennes limites territoriales des communes fondatrices de la commune nouvelle ;

VU la délibération 2019/68 de la commune de Bréau-Mars du 26 novembre 2019 se prononçant favorablement sur la suppression des communes déléguées au 1^{er} janvier 2020 ;

CONSIDERANT dès lors que l'arrêté préfectoral n° 2018-09-13-B3-001 du 13 septembre 2018 portant création de la commune nouvelle doit être actualisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

A compter du 1^{er} janvier 2020, l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2018-09-13-B3-001 du 13 septembre 2018 relatif à la constitution des communes déléguées est supprimé.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, la sous-préfète du Vigan, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de Bréau-Mars sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Pour le préfet,
le secrétaire général

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 04.66.36.43.90 – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

François LAJANNE

Préfecture du Gard

30-2019-12-03-001

Arrêté n°20190312-B3-001 portant création du syndicat
mixte EPTB Vistre - Vistrenque

Préfecture

Nîmes, le 3 décembre 2019

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :
Christine Deleuze

☎ 04 66 36 42 63

Fax : 04 66 36 42 55

Mél christine.deleuze@gard.gouv.fr

ARRETE n° 20190312-B3-001 portant création du syndicat mixte EPTB Vistre-Vistrenque

*Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,*

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5212-27 ;

VU l'arrêté préfectoral n°98-289 du 29 janvier 1998 modifié portant création du Syndicat Mixte EPTB Vistre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 691 du 4 juillet 1986 modifié portant création du Syndicat Mixte d'études et de gestion de la Vistrenque devenu Syndicat Mixte des Nappes Vistrenque et Costières ;

VU la délibération en date du 9 octobre 2019 du comité syndical du Syndicat Mixte EPTB Vistre demandant au préfet la fusion de l'établissement avec le Syndicat Mixte des Nappes Vistrenque et Costières et approuvant les statuts du nouveau syndicat ;

VU la délibération en date du 2 octobre 2019 du comité syndical du Syndicat Mixte des Nappes Vistrenque et Costières demandant au préfet la fusion de l'établissement avec le Syndicat Mixte EPTB Vistre et approuvant les statuts du nouveau syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral n°20191014-B3-001 du 14 octobre 2019 portant projet de périmètre d'un syndicat mixte issu de la fusion du syndicat mixte EPTB Vistre et du syndicat mixte des Nappes Vistrenque et Costières ;

VU les avis favorables des comités syndicaux des syndicats mixtes EPTB Vistre et des Nappes Vistrenque et Costières en date du 13 novembre 2019 ;

VU les avis favorables des conseils communautaires de :

➤ la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole, par délibération en date du 12 novembre 2019 ;

- la communauté de communes du Pays de Sommières, par délibération en date du 24 octobre 2019 ;
- la communauté de communes de Petite Camargue, par délibération en date du 13 novembre 2019 ;
- la communauté de communes Terre de Camargue, par délibération en date du 4 novembre 2019 ;
- la communauté de communes Rhône-Vistre-Vidourle, par délibération en date du 7 novembre 2019 ;

VU l'avis du directeur départemental des finances publiques du Gard en date du 20 septembre 2019.

VU l'avis de la commission départementale de la coopération intercommunale rendu le 2 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que les collectivités membres des deux syndicats fusionnés se sont prononcés favorablement à la fusion dans les conditions de majorité fixé à l'article L. 5212-27 du CGCT ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1

Est créé, au 1^{er} janvier 2020, le syndicat mixte EPTB Vistre-Vistrenque par fusion des syndicats mixtes EPTB Vistre et des Nappes Vistrenque et Costières dont les statuts sont annexés au présent arrêté.

Article 2

La création du syndicat mixte EPTB Vistre-Vistrenque entraîne la dissolution au 31 décembre 2019 des :

- syndicat mixte EPTB Vistre ;
- syndicat mixte des Nappes Vistrenque et Costières.

Article 3

Le siège du syndicat est fixé place de la mairie à Rodilhan.

Article 4

Le périmètre du syndicat mixte EPTB Vistre-Vistrenque est composé comme suit :

- communauté d'agglomération de Nîmes Métropole pour tout ou partie du territoire des communes de Bernis, Bezouze, Bouillargues, Cabrières, Caissargues, Caveirac, Clarensac, Garons, Générac, Langlade, Lédenon, Manduel, Marguerittes, Milhaud, Nîmes, Poulx, Redessan, Rodilhan, Saint-Cômes-et-Maruéjols, Saint-Dionisy, Saint-Gervasy, Saint-Gilles, Sernhac ;
- communauté de communes de Petite Camargue pour tout ou partie du territoire de ses communes membres ;

- communauté de communes du Pays de Sommières pour tout ou partie du territoire des communes de Calvisson et Congénies ;
- communauté de communes Rhône Vistre Vidourle pour tout ou partie du territoire de ses communes membres ;
- communauté de communes Terre de Camargue pour tout ou partie du territoire de ses communes membres.

Article 5

Le syndicat mixte EPTB Vistre-Vistrenque a pour objet de contribuer à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eaux souterraines, en eau superficielle, de cours d'eau et de milieux aquatiques sur son territoire. Il veille à la cohérence des projets et des démarches engagées sur son périmètre, dans les principes de solidarité de bassin. Il assure, le cas échéant, la maîtrise d'ouvrage d'études et/ou de travaux pour le compte de ses membres dans ses domaines de compétence.

Article 6

Les fonctions de comptable sont assurées par le comptable de Nîmes Agglomération.

Article 7

Le syndicat a une durée de vie illimitée.

Article 8

L'ensemble des biens, droits et obligations des deux établissements publics de coopération intercommunale fusionnés sont transférés au syndicat mixte EPTB Vitre-Vistrenque.

Les contrats seront exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements fusionnés n'entraîne aucun droit à la résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

L'ensemble des personnels des établissements fusionnés est réputé relever de l'établissement public issu de la fusion dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes

Article 9

Pendant une période allant jusqu'au 31 mars 2020, les comptables des anciens syndicats sont autorisés à passer les écritures qui auront été initiées avant le 31 décembre 2019, y compris les opérations résiduelles sur le compte disponibilités des anciens syndicats.

Il s'agit notamment :

- des opérations de régularisation comptable ;
- des opérations d'encaissement et de décaissement.

Cette période transitoire ne peut pas être assimilée à la période complémentaire prévue au CGCT.

Article 10

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, les présidents du Syndicat mixte EPTB Vistre et des Nappes Vistrenque et Costières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

le préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

3i

Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce
jour.

Nîmes, le : - 3 DEC. 2019

Pour le Préfet du Gard

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Statuts du Syndicat Mixte EPTB Vistre – Vistrenque

Préambule

L'EPTB Vistre – Vistrenque est né de la fusion de deux syndicats historiques : le Syndicat Mixte des Nappes de la Vistrenque et des Costières d'une part, le Syndicat Mixte EPTB Vistre d'autre part.

Ces deux syndicats ont porté conjointement le SAGE (schéma d'aménagement et de gestion des eaux) Vistre, nappes Vistrenque et Costières ; l'EPTB Vistre – Vistrenque a vocation à assurer sa mise en œuvre dès 2020.

Démarche indispensable, puisque ces deux syndicats participaient depuis longtemps à la mise en œuvre de la politique du grand cycle de l'eau sur le bassin versant du Vistre, l'un pour la ressource en eaux souterraines, l'autre pour les eaux superficielles, les cours d'eau et les milieux aquatiques.

En raison de la complémentarité de leurs missions et de la large coïncidence de leur territoire, l'unification des deux syndicats apparaissait depuis longtemps comme une évolution incontournable.

L'EPTB Vistre – Vistrenque a vocation à poursuivre les missions historiques de l'EPTB Vistre et du Syndicat des Nappes, dans le contexte nouveau de la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations), sur le périmètre du SAGE et dans la perspective d'un PAPI (Programme d'Actions de Prévention des Inondations) unique sur l'ensemble du bassin versant.

Ses missions s'articulent donc autour des cinq enjeux identifiés par le SAGE :

- La gestion quantitative des eaux souterraines
- La qualité de la ressource en eau souterraine
- La qualité des eaux superficielles et des milieux aquatiques associés
- Le risque inondation
- La gouvernance et la communication

L'EPTB Vistre – Vistrenque est au service de ses collectivités membres – EPCI à fiscalité propre – et des objectifs fixés par le cadre réglementaire européen pour la gestion du grand cycle de l'eau : Directive Cadre sur l'Eau (DCE) et Directive Inondation (DI), et ses déclinaisons françaises : SDAGE Rhône-Méditerranée (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) et PGRI Rhône-Méditerranée (Plan de Gestion des Risques d'Inondation).

L'EPTB Vistre – Vistrenque est donc un acteur majeur de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eaux souterraines, en eau superficielle, des cours d'eau et des milieux aquatiques sur son territoire. A ce titre, il est un partenaire essentiel des politiques d'aménagement du territoire.

CHAPITRE 1 : CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 – Constitution et dénomination

Conformément aux articles L.5711-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et suivants et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un **syndicat mixte fermé** dénommé : EPTB Vistre – Vistrenque.

Mentionné « EPTB Vistre – Vistrenque » dans les présents statuts.

Adhèrent à ce syndicat mixte en tant que membres disposant du pouvoir délibérant :

Communautés de communes de :

- **Petite Camargue**, pour tout ou partie des communes de :
 - Aimargues, Aubord, Beauvoisin, Le Cailar, Vauvert
- **Pays de Sommières**, pour tout ou partie des communes de :
 - Calvisson et Congénies
- **Rhony, Vistre, Vidourle** pour tout ou partie des communes de :
 - Aigues-Vives, Aubais, Boissières, Codognan, Gallargues-le-Montueux, Mus, Nages-et-Solorgues, Uchaud, Vergèze, Vestric-et-Candiac
- **Terre de Camargue** pour tout ou partie des communes de :
 - Aigues-Mortes, le Grau-du-Roi et Saint-Laurent-d'Aigouze,

Communauté d'agglomération de **Nîmes Métropole** pour tout ou partie des communes de :

- Bernis, Bezouze, Bouillargues, Cabrières, Caissargues, Caveirac, Clarensac, Garons, Générac, Langlade, Lédenon, Manduel, Marguerittes, Milhaud, Nîmes, Poulx, Redessan, Rodilhan, Saint-Côme-et-Maruéjols, Saint-Dionisy, Saint-Gervasy, Saint-Gilles, Sernhac

Pourront également y adhérer tous les groupements de collectivités territoriales et établissements publics prélevant et rejetant leurs eaux dans le périmètre du SAGE Vistre nappes Vistrenque et Costières, et plus généralement tous ceux concernés par la gestion de l'eau, du risque inondation et des milieux aquatiques en lien avec le périmètre du SAGE Vistre, nappes Vistrenque et Costières.

Article 2 – Partenaires invités

En sus des délégués du Comité syndical, ce dernier peut inviter, en qualité de partenaires, non désignés par les collectivités adhérentes, et sans voix délibérative, des personnes morales ou des personnes physiques considérées comme personnes qualifiées dont les compétences sont jugées utiles en fonction de l'ordre du jour de la réunion. L'intervention de ces partenaires invités au cours d'un comité syndical nécessitera la suspension de la séance pendant le temps des échanges.

Ces partenaires peuvent avoir une représentation permanente.

Parmi ces partenaires peuvent être notamment associé(s) le(s) représentant(s) de la Chambre d'agriculture du Gard.

Article 3 – Objet

L'EPTB Vistre – Vistrenque a vocation à contribuer à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eaux souterraines, en eau superficielle, des cours d'eau et des milieux aquatiques sur son territoire. Il veille à la cohérence des projets et des démarches engagées sur son périmètre, dans les principes de solidarité de bassin. Il assure, le cas échéant, la maîtrise d'ouvrage d'études et/ou de travaux pour le compte de ses membres dans ses domaines de compétences définis à l'article 4.

L'EPTB Vistre – Vistrenque intervient dans la limite des missions et/ou compétences qui lui ont été transférées par ses membres, et dans le strict respect des droits et obligations reconnus par la loi :

- aux propriétaires riverains notamment pour l'entretien des cours d'eau non domaniaux (C. Env. art. L215-14), ou à leur association syndicale,
- au Maire (CGCT, art. L. 2212-2 5° relatif à son pouvoir de police ; C. env., art. L. 215-16),
- au Préfet du département (C. Env. art. L. 215-7 ; art. L. 214-1 et suivants),
- à l'Agence de l'Eau (C. Env. art. L. 211-7-1, art. L.213-8-1).

En matière d'étude et de gestion des aquifères, les masses d'eau souterraine concernées sont les suivantes :

- FRDG101 au titre de la Directive 2000/60/C (Directive Cadre Européenne sur l'Eau), nommée « Alluvions anciennes de la Vistrenque et des Costières », soit :
 - l'aquifère 647AA01 dit « nappe de la Vistrenque »,
 - les aquifères 647AA02, 647AA03, 647AA04 et 647AA05 dits « nappes des Costières »,
- FRDG117 au titre de la Directive 2000/60/C (Directive Cadre Européenne sur l'Eau), nommée « Calcaires du crétacé supérieur des garrigues nîmoises et extension sous couverture », pour la partie située sur le périmètre du SAGE.

Ses actions visent à établir les bases d'une gestion raisonnée permettant la satisfaction des divers besoins en eau, actuels et futurs, tout en préservant les aquifères sur les plans quantitatif et qualitatif.

Cette gestion doit résulter de règles négociées entre divers acteurs locaux concernés par les nappes de la Vistrenque, des Costières et des Calcaires des garrigues nîmoises (communes, EPCI, syndicats A.E.P., agriculteurs).

L'EPTB Vistre – Vistrenque n'a pas pour objet la réalisation de travaux d'A.E.P. et d'assainissement sur les nappes, ceux-ci restant du ressort des divers acteurs et maîtres d'ouvrages existants.

En matière de ressource en eau superficielle, cours d'eau et milieux aquatiques, l'EPTB Vistre – Vistrenque a vocation à contribuer à la gestion équilibrée et durable de cette ressource en eau et de ces milieux.

Il exerce la compétence « gestion des milieux aquatiques », sans préjudice des obligations des propriétaires (d'entretien régulier du cours d'eau...) et des exploitants des ouvrages hydrauliques.

Il ne peut être considéré comme de droit responsable de tous les cours d'eau présents sur son

territoire. Il ne l'est pas davantage des zones humides, des plans d'eau ou autres milieux aquatiques qui restent placés, en dehors d'une procédure d'expropriation, sous l'autorité de leur propriétaire et/ou de leur exploitant.

Article 4 – Compétences et missions

L'adhésion à l'EPTB Vistre – Vistrenque vaut adhésion aux compétences et missions décrites ci-après.

Six cartes annexées aux présents statuts précisent les domaines d'intervention géographique des compétences exercées par l'EPTB Vistre – Vistrenque pour le compte de ses membres. Une délibération peut venir préciser et modifier ces domaines d'intervention géographique des compétences exercées par l'EPTB Vistre – Vistrenque.

4.1 Compétence Aquifères

En matière d'étude et de gestion des aquifères, l'activité du syndicat est axée sur les points suivants :

- la prise en charge de la connaissance et du suivi (sur les plans quantitatif et qualitatif) des aquifères de la Vistrenque, des Costières et des Calcaires des garrigues nîmoises ;
- l'information et la sensibilisation des divers acteurs et usagers des nappes sur l'état de ces dernières, leurs limites et les problèmes rencontrés ou à venir ;
- l'animation d'une réflexion, associant les différentes catégories d'utilisateurs des nappes (communes, agriculteurs, industriels, usagers), relative à la définition d'une gestion durable et équilibrée des nappes. L'objectif visé est d'assurer la satisfaction des divers usages tout en préservant les potentialités des aquifères (sur les plans quantitatif et qualitatif) ;
- l'animation des démarches de restauration de la qualité de la ressource en eau souterraine des captages identifiés « prioritaires » par le SDAGE ou le Comité départemental de l'eau et des inondations du Gard (suivi des études, animation de la concertation, implication des acteurs locaux, pilotage de la mise en œuvre des plans d'actions, mise en place de partenariats...).

4.2 Compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI)

L'EPTB Vistre – Vistrenque exerce par transfert, les trois missions suivantes relatives aux actions portant sur les milieux aquatiques pour les deux finalités, prévention des inondations et préservation des milieux aquatiques, définis en référence à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement :

- 1°/ l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique

Cette mission s'étend sur le périmètre syndical, hors territoire aval soumis à l'influence des débordements du Vidourle (carte n° 2), ces limites ayant fait l'objet d'une concertation avec l'EPTB Vidourle.

- 2°/ l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès

à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau

Cette mission s'étend sur les linéaires de cours d'eau entrant dans le plan de gestion pluri-annuel et entretenus dans le cadre d'une opération groupée d'entretien régulier (carte n° 3)

- 8°/ la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides* ainsi que des formations boisées riveraines

* Hors zones humides et étangs de la basse vallée du Vistre définis par le SAGE Camargue gardoise

Le Syndicat Mixte EPTB exerce la mission relative à la défense contre les inondations et contre la mer (5° de l'article L.211-7 du Code de l'environnement) à titre optionnel par délégation de compétence.

Cette délégation peut concerner tout ou partie des opérations du 5° de l'article L.211-7. Elle est régie par une convention qui en fixe la durée, le cadre financier et les modalités de renouvellement. Elle est approuvée par délibérations concordantes des assemblées délibérantes de l'EPTB Vistre – Vistrenque et de l'EPCI membre concerné (article R. 1111-1 du CGCT).

4.3 Missions d'intérêt général

L'EPTB Vistre – Vistrenque exerce les missions complémentaires d'intérêt général suivantes visant :

- La protection et la conservation des eaux souterraines, des eaux superficielles et des milieux aquatiques, incluant des actions d'amélioration des connaissances, de sensibilisation et de communication auprès du public, des acteurs territoriaux et des scolaires.
- Les études et l'animation d'opérations pour la connaissance du risque inondation, la réduction de la vulnérabilité au risque inondation, la gestion de crise (PCS, exercices...) et les actions de développement de la conscience du risque (repères de crue...).
- L'appui technique visant :
 - le conseil en matière de prise en compte des milieux aquatiques, des cours d'eau et de leur espace de bon fonctionnement (EBF) dans les documents d'urbanisme (SCoT, PLU/PLUi),
 - le conseil en matière de prise en compte du risque dans les documents d'urbanisme (SCoT, PLU/PLUi),
 - le secrétariat, l'animation, l'élaboration, la révision d'un SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux), d'une SLGRI (Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation), d'un PAPI (Programme d'Actions de Prévention des Inondations), d'un contrat de rivière, d'un PGRE (Plan de Gestion de la Ressource en Eau),
 - le secrétariat, l'animation et l'élaboration de toute autre démarche de concertation, de planification et de programmation générale en matière de gestion et de protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques et de prévention contre les inondations.
- L'enlèvement de déchets inertes déposés et flottants (l'EPTB Vistre – Vistrenque n'assure pas l'enlèvement de déchets organiques et assimilés)
- La connaissance des espèces exotiques envahissantes et des espèces protégées (faune / flore)

Article 5 – Périmètre du syndicat
<p>Le périmètre d'intervention de l'EPTB Vistre – Vistrenque est le territoire du SAGE Vistre, nappes Vistrenque et Costières.</p> <p>En matière de GEMA, l'EPTB Vistre – Vistrenque intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Comprises dans le(s) bassin(s) versant(s) des cours d'eau objets du plan de gestion pluriannuel et entretenus dans le cadre d'une opération groupée d'entretien régulier – Concernées par les aquifères des masses d'eau souterraine FRDG101 et FRDG117 <p>Le cas échéant, l'EPTB Vistre – Vistrenque peut intervenir sur le territoire de collectivités non adhérentes, compris dans le périmètre du SAGE, par le biais de convention avec ces collectivités, de manière à apporter une compétence technique et assurer une cohérence des actions sur ce périmètre.</p>
Article 6 – Durée
L'EPTB Vistre – Vistrenque est constitué pour une durée illimitée
Article 7 – Siège de l'établissement
<p>Le siège est situé Place De La Mairie Mairie 30230 Rodilhan.</p> <p>Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire de ses membres, choisi par l'organe délibérant.</p>
Article 8 – Coopération entre l'EPTB Vistre –Vistrenque et ses membres
L'EPTB Vistre – Vistrenque est habilité à effectuer, à titre accessoire, des prestations pour le compte de ses membres et de tiers, dans le respect des règles de la concurrence et pour les compétences qu'il est autorisé à exercer.
Article 9 – Opérateur de compensation
L'EPTB Vistre – Vistrenque agit en tant qu'opérateur de compensation pour le compte de porteurs de projets publics ou privés ayant des besoins en terme de compensation écologique prévue dans le cadre de la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages et de la loi sur l'eau, notamment en ce qui concerne la morphologie des cours d'eau et les espaces dévolus aux espèces protégées au titre de l'article L.411 du Code de l'environnement.

CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 10 – Comité syndical

Article 10.1 – Composition

L'EPTB Vistre – Vistrenque est administré par un Comité syndical, placé sous la présidence de son Président, composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités membres.

Le nombre de délégués par membre est défini de la façon suivante :

Population de l'EPCI sur le périmètre du syndicat	Nombre de délégués
Inférieure à 10 000 hab.	2
De 10 000 à 20 000 hab.	3
De 20 000 à 100 000 hab.	6
Supérieure à 100 000 hab	12

La population prise en compte est définie à l'article 15.2 des présents statuts.

Le tableau en annexe 1 détaille par commune la population retenue.

	population prise en compte
CCRVV	26 414
CC Petite Camargue	26 570
CC Terre de Camargue	10 711
CC Pays de Sommières	7 166
CANM	239 388
total	310 248

Le nombre de délégués par membre est le suivant :

Communauté de communes Rhône Vistre Vidourle :	6 délégués
Communauté de communes Petite Camargue :	6 délégués
Communauté de communes Terre de Camargue :	3 délégués
Communauté de communes Pays de Sommières :	2 délégués
Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole :	12 délégués

Chaque membre possède un nombre de délégués suppléants égal au nombre de délégués titulaires dont il dispose.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au Comité syndical avec voix délibérative en cas d'absence ou d'empêchement du ou des délégués titulaires. En cas d'absence ou d'empêchement du suppléant, le délégué titulaire pourra donner pouvoir à tout autre délégué de son choix. Un délégué (titulaire ou suppléant) ne peut pas détenir plus d'un pouvoir.

Il est souhaitable que les membres de l'EPTB Vistre – Vistrenque désignent leurs délégués dans les conditions suivantes :

- dans les meilleurs délais à compter de l’installation de la nouvelle assemblée délibérante de la collectivité adhérente,
- dans un délai de 2 mois à compter de la notification par courrier simple, par l’EPTB Vistre – Vistrenque, de la nécessité de désigner de nouveaux délégués suite au renouvellement total ou partiel du Comité syndical de l’EPTB Vistre – Vistrenque,
- dans le cas où un mandat d’un délégué devient vacant par démission ou décès du délégué d’un membre : le membre concerné devra désigner son délégué lors de la réunion de l’assemblée la plus proche.

A défaut pour un membre d’avoir désigné ses délégués et ce, jusqu’à désignation des délégués par ce membre, pour toute réunion de l’assemblée délibérante de l’EPTB Vistre – Vistrenque, ce membre sera représenté comme suit : l’exécutif du membre en tant que délégué titulaire (le Président) et, le cas échéant, le premier élu qui suit sur la liste du tableau des élus (1^{er} Vice-Président), ou tout élu qui est nommé en premier après l’exécutif au tableau des élus du membre adhérent, dans l’ordre de la délibération d’installation de l’assemblée, ou dans l’ordre de l’élection telle que retranscrite lors de l’installation de l’assemblée délibérante du membre.

Il sera fait application des mêmes dispositions pour le ou les délégués suppléants ; les délégués suppléants étant appelés dans l’ordre du tableau des élus du membre adhérent, à la suite des délégués titulaires.

Le mandat des délégués prend fin avec le mandat électif qu’ils exercent dans leurs collectivités respectives.

Article 10.2 – Modalités de vote et pondération des voix

Les délégués titulaires et/ou suppléants disposent d’un nombre de voix selon la règle suivante :

Population de l'EPCI sur le périmètre du syndicat	Nombre de voix par délégué
Inférieure à 10 000 hab.	2
De 10 000 à 20 000 hab.	2
De 20 000 à 100 000 hab.	2
Supérieure à 100 000 hab	5

Le total des voix par EPCI est le suivant :

	population prise en compte	Nombre de délégués	Nombre de voix par délégué	Total des voix par EPCI
CCRVV	26 414	6	2	12
CC Petite Camargue	26 570	6	2	12
CC Terre de Camargue	10 711	3	2	6
CC Pays de Sommières	7 166	2	2	4
CANM	239 388	12	5	60
total	310 248	29		94

Le Comité syndical délibère à la majorité absolue des suffrages exprimés par les délégués présents ou représentés (L.2121-20 du CGCT).

Article 10.3 – Quorum

Le Comité syndical ne délibère valablement pour prendre des décisions que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente (L.2121-17 du CGCT).

Si, après une première convocation ce quorum n'est pas atteint, le Comité syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article 10.4 – Attributions et fonctionnement du comité syndical

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires de l'EPTB Vistre – Vistrenque, sous réserve des dispositions particulières aux présents statuts.

Il assure notamment :

- le vote du budget et des participations des adhérents,
- l'approbation du compte administratif,
- les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres,
- l'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Bureau et/ou au Président, dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT.

Il peut mettre en place pour organiser sa réflexion et ce à titre consultatif des commissions de travail, en y associant des représentants d'autres structures si nécessaire.

Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, ceux des organes délibérants et consultatifs, des compétences respectives du Comité syndical, du Président et du Bureau, l'EPTB Vistre – Vistrenque se dote d'un règlement intérieur.

Article 11 – Bureau syndical

Article 11.1 – Composition

Le Bureau de l'EPTB Vistre – Vistrenque est composé du Président, des Vice-Présidents et, le cas échéant, d'autres membres désignés par le Comité syndical. La composition du Bureau est fixée par délibération du Comité syndical à l'issue de son installation.

Le Bureau est élu par le Comité syndical au scrutin à la majorité absolue.

Les membres du Bureau ne disposent pas de suppléant. Ils peuvent donner pouvoir à un autre membre du Bureau.

Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix.

Article 11.2 – Attribution du Bureau syndical

Le Bureau est chargé de mener les actions pour lesquelles le Comité syndical lui a donné délégation dans le respect des compétences réservées au Comité syndical et prévus aux dispositions de l'article L5211-10 du CGCT. Les décisions suivantes ne peuvent donc être déléguées au Bureau :

- 1° Du vote du budget ;

- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'EPTB Vistre – Vistrenque ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;

Le Bureau prépare les décisions du Comité syndical et émet des avis simples à son intention. Il peut donner son avis sur les projets de délibérations sans pour autant disposer d'une voix délibérative.

Les séances du Bureau ne sont pas publiques.

Article 12 – Le président

Article 12.1 – Election du président

Le Président est élu par le Comité syndical, à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du Comité syndical.

Le mandat du Président prend fin à partir du Comité syndical qui suit l'issue du mandat au titre duquel il a été désigné comme délégué.

Article 12.2 – Rôle et pouvoirs du Président

Le Président est l'organe exécutif de l'EPTB Vistre – Vistrenque.

Le Président convoque les membres aux réunions du Comité syndical et du Bureau syndical, et fixe leurs ordres du jour.

Le Président dirige les débats et doit s'assurer de la régularité du vote ; en cas de partage, il a voix prépondérante.

Le Président assure l'exécution des décisions du Comité syndical et du Bureau syndical et représente l'EPTB Vistre – Vistrenque.

Le Président est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes. Il prépare le budget et le compte administratif, mandate les dépenses, émet les titres de recettes, prépare l'ordre du jour du Bureau syndical et, d'une manière générale, prend toute mesure nécessaire pour gérer les biens de l'EPTB Vistre – Vistrenque.

Le Président nomme et révoque le personnel de l'EPTB Vistre – Vistrenque dans le cadre des emplois budgétaires créés par le Comité syndical. Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice de tout ou partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau syndical.

Le Président peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au Directeur de l'EPTB Vistre – Vistrenque.

Le Président représente l'EPTB Vistre – Vistrenque en justice et signe les actes juridiques.

Article 13 – Les Vice-Présidents

L'EPTB Vistre – Vistrenque dispose de 5 Vice-présidents élus par le comité syndical à la majorité absolue. Chacun des Vice-présidents est représentatif d'un EPCI membre.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant aux exceptions fixés par le L5211-10.

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Président est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un Vice-président et, à défaut, par un délégué désigné ès-qualité par le Comité syndical en ouverture de séance (L2122-17).

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 14 – Budget

L'EPTB Vistre – Vistrenque pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences ou missions correspondant à son objet.

Le budget de l'EPTB Vistre – Vistrenque comprend en recettes, sans que cette liste soit limitative :

- la contribution des membres,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services rendus,
- les subventions de l'Union européenne, de l'Etat, de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, de la Région Occitanie, du Département du Gard, des EPCI à fiscalité propre, des Communes et tout autre type de subventions,
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, de l'EPTB Vistre – Vistrenque,
- les offres de concours,
- les produits des dons et legs,
- le produit des emprunts,
- et plus généralement tous les produits directs et indirects liés à l'exercice des compétences de l'EPTB Vistre – Vistrenque.

Article 15 – Participation financière des membres

Article 15.1 – Règles de participation financière

La contribution des membres au titre des compétences transférées et des missions exercées se concrétise par une cotisation annuelle. Les cotisations sont fixées annuellement de manière à équilibrer le budget de l'EPTB Vistre – Vistrenque en couvrant l'ensemble de l'autofinancement.

Le montant global d'autofinancement sert à couvrir de manière solidaire les dépenses de fonctionnement et d'investissement de l'EPTB Vistre – Vistrenque pour les opérations jugées d'intérêt syndical.

Le montant de la cotisation due par les membres est fixé chaque année par délibération du Comité syndical lors de l'adoption du budget, selon une mutualisation solidaire comprenant :

- les dépenses de fonctionnement,
- les dépenses d'investissement.

Article 15.2 – Clé de répartition

Le calcul des contributions de chaque adhérent est établi sur la base du critère population.

Deux types de population sont pris en compte dans la clé de répartition.

Population résidente dans le périmètre d'intervention du syndicat mixte (EPCI membres)

En premier lieu, la population de référence est la population municipale au sens de l'INSEE en vigueur au 1^{er} janvier de l'année N-1 de la création de l'EPTB Vistre – Vistrenque, directement concernée par le périmètre d'intervention de l'EPTB Vistre – Vistrenque.

La contribution de chaque EPCI-FP est définie par habitant, calculée *au prorata* du nombre d'habitants concernés par le périmètre géographique de l'EPTB Vistre – Vistrenque.

Population alimentée par des captages

Pour les communes dont une partie seulement de la population est située dans le périmètre d'intervention de l'EPTB Vistre – Vistrenque, et les communes situées hors du bassin versant, c'est la population alimentée par des captages dans les masses d'eau souterraine sur lesquels l'EPTB Vistre – Vistrenque est compétent qui est prise en compte (si celle-ci est supérieure à la précédente).

L'annexe 1 indique pour chaque commune le pourcentage de population pris en compte.

Le tableau ci-dessous indique la clé de répartition pour chaque membre :

	taux
CC Rhône Vistre Vidourle	8,51%
CC Petite Camargue	8,56%
CC Terre de Camargue	3,45%
CC Pays de Sommières	2,31%
CA Nîmes Métropole	77,16%
Total	100,00%

Le critère population sera réactualisé tous les 4 ans, en prenant les chiffres du dernier recensement connu de la population municipale.

Le montant de la contribution sera actualisé chaque année par délibération du Comité syndical de façon à couvrir l'autofinancement, au moment de l'approbation du budget annuel.

Article 16 – Comptable public

Le comptable public de l'EPTB Vistre – Vistrenque est le Trésorier attaché au lieu du siège social.

Les règles de comptabilité publique sont applicables à l'EPTB Vistre – Vistrenque.

Article 17 – Dispositions finales

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT.

Liste des annexes

Annexe 1 : population retenue par commune

Annexe 2 : carte n°1 « Périmètre d'exercice des missions de l'EPTB Vistre – Vistrenque »

Annexe 3 : carte n°2 « Périmètre d'exercice de la mission n°1 définie en référence à l'article L211-7 du Code de l'environnement par l'EPTB Vistre – Vistrenque : l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ». Cette mission s'étend sur le périmètre syndical, hors territoire aval soumis à l'influence des débordements du Vidourle.

Annexe 4 : carte n°3 « Périmètre d'exercice de la mission n°2 définie en référence à l'article L211-7 du Code de l'environnement par l'EPTB Vistre – Vistrenque : l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ».

« Périmètre d'exercice de la mission n°8 définie en référence à l'article L211-7 du Code de l'environnement par l'EPTB Vistre – Vistrenque : la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (études, connaissance et suivi).

Ce périmètre correspond aux linéaires des cours d'eau entrant dans le plan de gestion pluriannuel et entretenus dans le cadre d'une opération groupée d'entretien régulier.

Annexe 5 : carte n°4 « Périmètre d'exercice de la mission n°8 définie en référence à l'article L211-7 du Code de l'environnement par l'EPTB Vistre – Vistrenque : la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (opération de revitalisation des cours d'eau et restauration morphologique de grande ampleur, restauration des bras morts).

Ce périmètre correspond aux cours d'eau objet du schéma de revitalisation du Vistre et des principaux cours d'eau et bras morts associés.

Annexe 6 : carte n°5 « Périmètre d'exercice de la mission n°8 définie en référence à l'article L211-7 du Code de l'environnement par l'EPTB Vistre – Vistrenque : opération de protection, de gestion et de valorisation de zones humide, écosystèmes aquatiques et ripisylve (études et travaux).

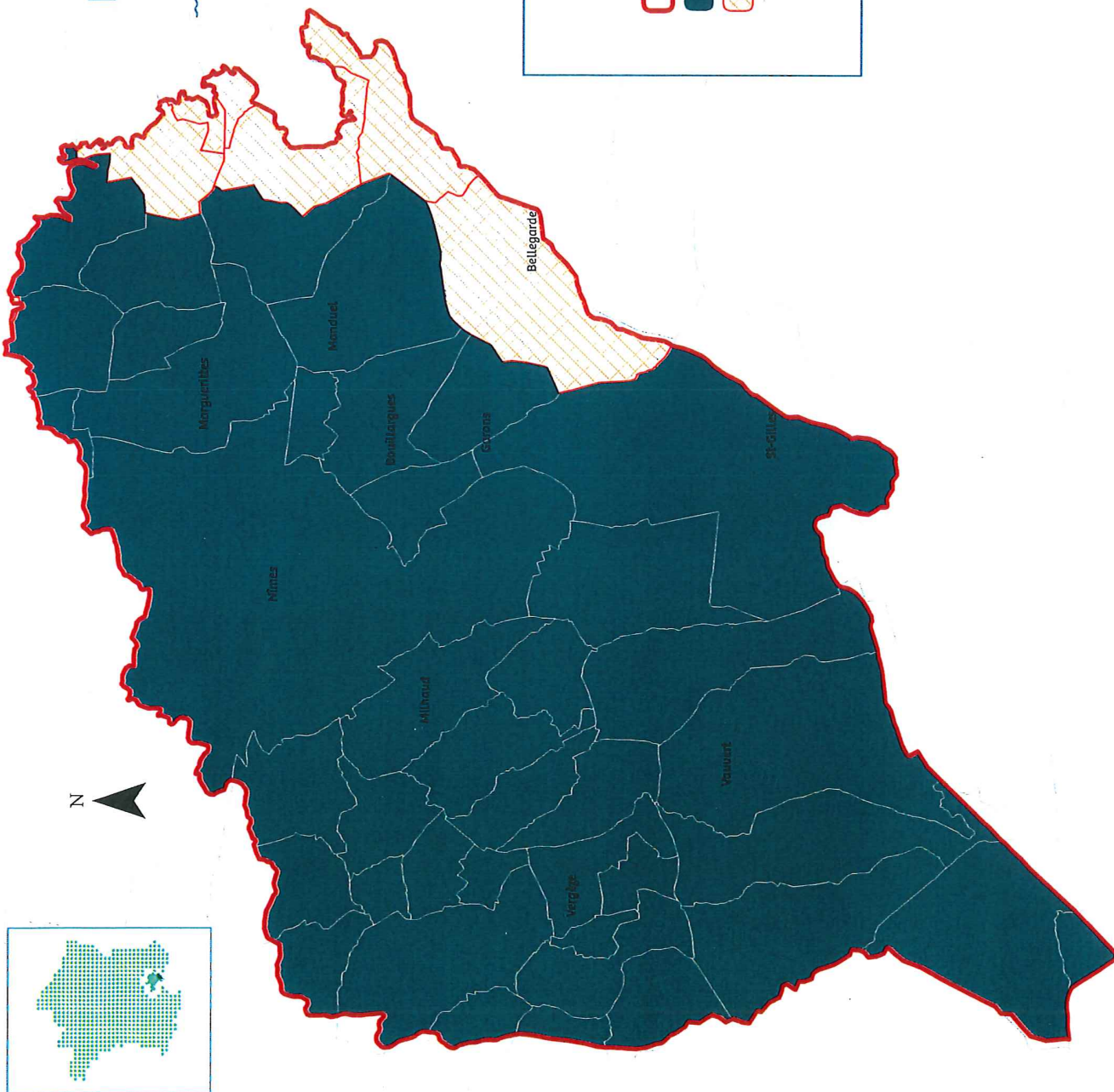
Ce périmètre correspond aux linéaires de cours d'eau entrant dans le plan de gestion pluriannuel et entretenus dans le cadre d'une opération groupée d'entretien régulier, hors zones humides ou potentiellement humides connues sur le territoire concerné par le SAGE de la Camargue gardoise (près humides et étangs).

Annexe 7 : carte n°6 « Périmètre d'exercice de la mission « étude et gestion des aquifères »





EPCI adhérent à l'EPTB Vistre	Commune	Population municipale INSEE (site INSEE au 27/12/18)	Pourcentage retenu	Population retenue - contribution 2020	CLE de répartition
CC Rhône Vistre Vidourle	Boissières	548	100%	548	0,18%
CC Rhône Vistre Vidourle	Codognan	2 425	100%	2 425	0,78%
CC Rhône Vistre Vidourle	Gallargues-le-Montueux	3 689	100%	3 689	1,19%
CC Rhône Vistre Vidourle	Mus	1 397	100%	1 397	0,45%
CC Rhône Vistre Vidourle	Nages-et-Solorgues	1 653	100%	1 653	0,53%
CC Rhône Vistre Vidourle	Uchaud	4 285	100%	4 285	1,38%
CC Rhône Vistre Vidourle	Vergèze	5 044	100%	5 044	1,63%
CC Rhône Vistre Vidourle	Vestric et Candiac	1 420	100%	1 420	0,46%
CC Rhône Vistre Vidourle	Aigues-Vives	3 271	100%	3 271	1,05%
CC Rhône Vistre Vidourle	Aubais	2 682	100%	2 682	0,86%
TOTAL CC Rhône Vistre Vidourle				26 414	8,51%
CC Petite Camargue	Aimargues	5 602	100%	5 602	1,81%
CC Petite Camargue	Aubord	2 384	100%	2 384	0,77%
CC Petite Camargue	Beauvoisin	4 724	100%	4 724	1,52%
CC Petite Camargue	Le Cailar	2 418	100%	2 418	0,78%
CC Petite Camargue	Vauvert	11 442	100%	11 442	3,69%
TOTAL CC Petite Camargue				26 570	8,56%
CC Terres de Camargue	Saint-Laurent-d'Aigouze	3 466	100%	3 466	1,12%
CC Terres de Camargue	Aigues-Mortes	8 316	44%	3 634	1,17%
CC Terres de Camargue	Le Grau du Roi	8 476	43%	3 611	1,16%
TOTAL CC Terres de Camargue				10 711	3,45%
CC Pays de Sommières	Calvisson	5 600	100%	5 600	1,81%
CC Pays de Sommières	Congénies	1 648	95%	1 566	0,50%
TOTAL CC Pays de Sommières				7 166	2,31%
CA Nîmes Agglomération	Bernis	3 359	100%	3 359	1,08%
CA Nîmes Agglomération	Bezouce	2 301	100%	2 301	0,74%
CA Nîmes Agglomération	Bouillargues	6 338	100%	6 338	2,04%
CA Nîmes Agglomération	Cabrières	1 611	100%	1 611	0,52%
CA Nîmes Agglomération	Caissargues	3 970	100%	3 970	1,28%
CA Nîmes Agglomération	Caveirac	4 117	100%	4 117	1,33%
CA Nîmes Agglomération	Clarensac	4 293	100%	4 293	1,38%
CA Nîmes Agglomération	Garons	4 840	100%	4 840	1,56%
CA Nîmes Agglomération	Générac	4 078	100%	4 078	1,31%
CA Nîmes Agglomération	Langlade	2 175	100%	2 175	0,70%
CA Nîmes Agglomération	Lédenon	1 531	100%	1 531	0,49%
CA Nîmes Agglomération	Manduel	6 758	100%	6 758	2,18%
CA Nîmes Agglomération	Marguerittes	8 592	100%	8 592	2,77%
CA Nîmes Agglomération	Milhaud	5 666	100%	5 666	1,83%
CA Nîmes Agglomération	Nîmes	151 001	100%	151 001	48,67%
CA Nîmes Agglomération	Poulx	3 835	100%	3 835	1,24%
CA Nîmes Agglomération	Redessan	4 120	100%	4 120	1,33%
CA Nîmes Agglomération	Rodilhan	2 885	100%	2 885	0,93%
CA Nîmes Agglomération	Saint-Côme-et-Maruéjols	770	100%	770	0,25%
CA Nîmes Agglomération	Saint-Dionisy	1 021	100%	1 021	0,33%
CA Nîmes Agglomération	Saint-Gervasy	1 874	100%	1 874	0,60%
CA Nîmes Agglomération	Saint-Gilles	13 615	92%	12 526	4,04%
CA Nîmes Agglomération	Sernhac	1 727	100%	1 727	0,56%
TOTAL CA Nîmes Métropole				239 388	77,16%
POPULATION TOTALE DU PÉRIMÈTRE DU SYNDICAT MIXTE :				310 248	100,00%

Carte n°1

Périmètre d'exercice des missions de l'EPTB Vistre - Vistrenque



LEGENDE

-  périmètre EPTB Vistre - Vistrenque = périmètre SAGE VNVV
-  communes des EPCI membres de l'EPTB Vistre - Vistrenque
-  communes des EPCI non membres de l'EPTB Vistre - Vistrenque
-  limite communale

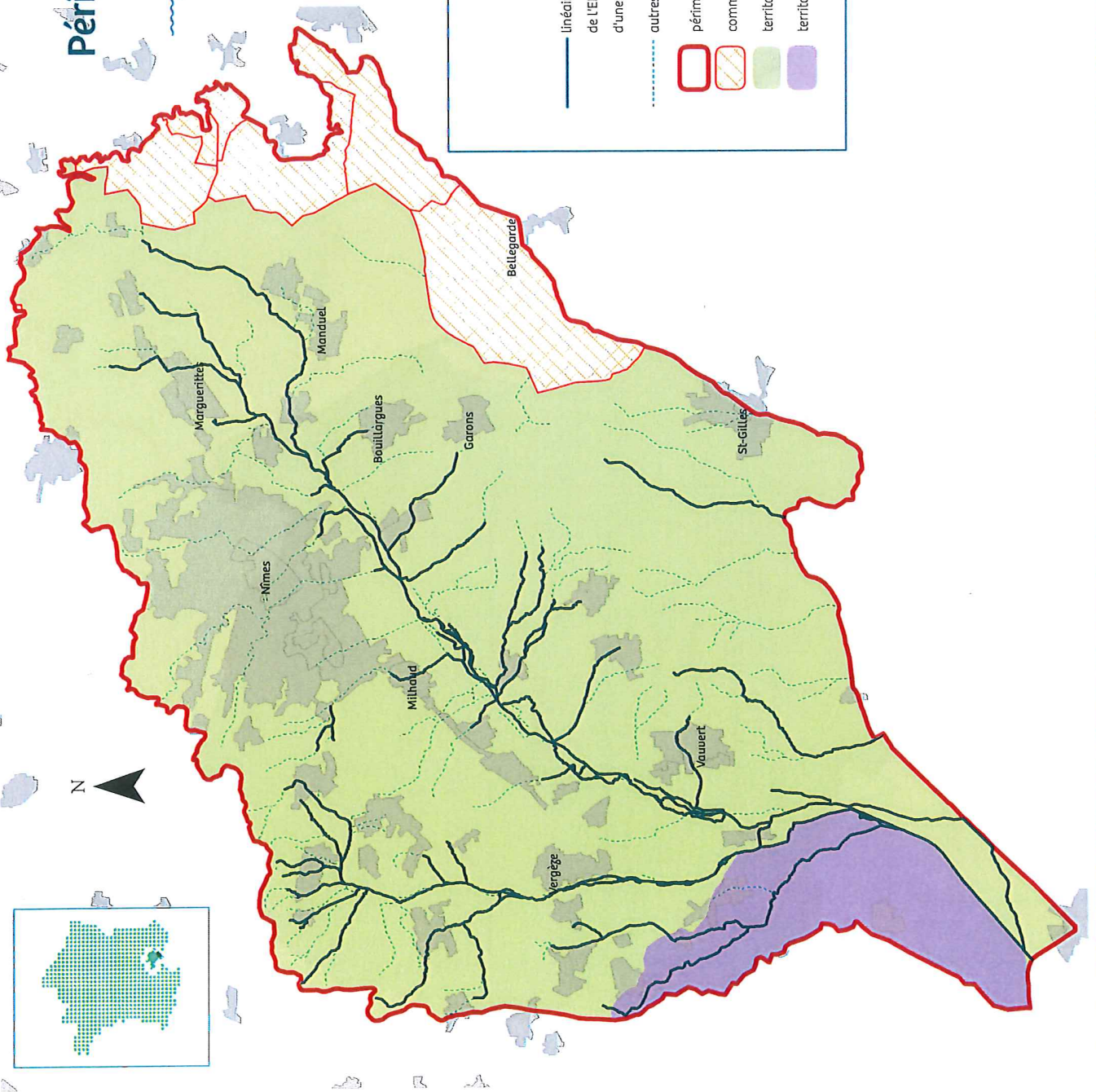


Source : EPTB Vistre - Vistrenque
Date: 30/09/2019

Toutes reproductions intégrales ou partielles sont interdites

Carte n°2

Périmètre d'exercice de la mission 1 de l'EPTB Vistre - Vistrenque



LEGENDE

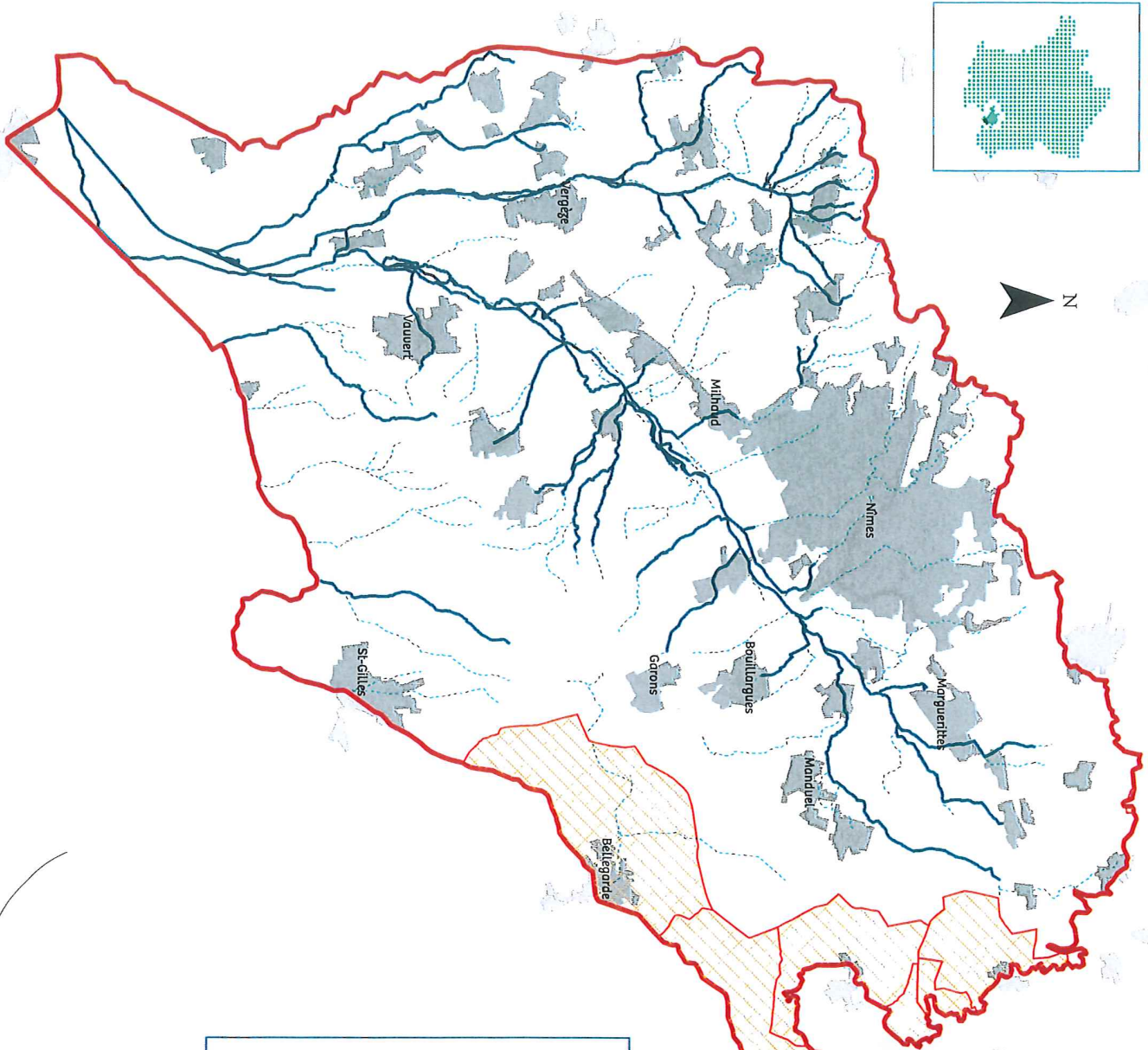
- linéaires de cours d'eau, objets du plan de gestion pluriannuel de l'EPTB Vistre - Vistrenque, et entretenus dans le cadre d'une opération groupée d'entretien régulier
- autres principaux cours d'eau
- périmètre EPTB Vistre - Vistrenque
- communes des EPCI non membres de l'EPTB Vistre - Vistrenque
- territoire objet d'une "stratégie de prévention des inondations" par l'EPTB Vistre - Vistrenque
- territoire objet d'une "stratégie de prévention des inondations" par l'EPTB Vidourte



Source : EPTB Vistre - Vistrenque
Date: 30/09/2019

Toutes reproductions intégrales ou partielles sont interdites

Carte n°3 Périmètre d'exercice de la mission 2 de l'EPTB Vistre - Vistrenque

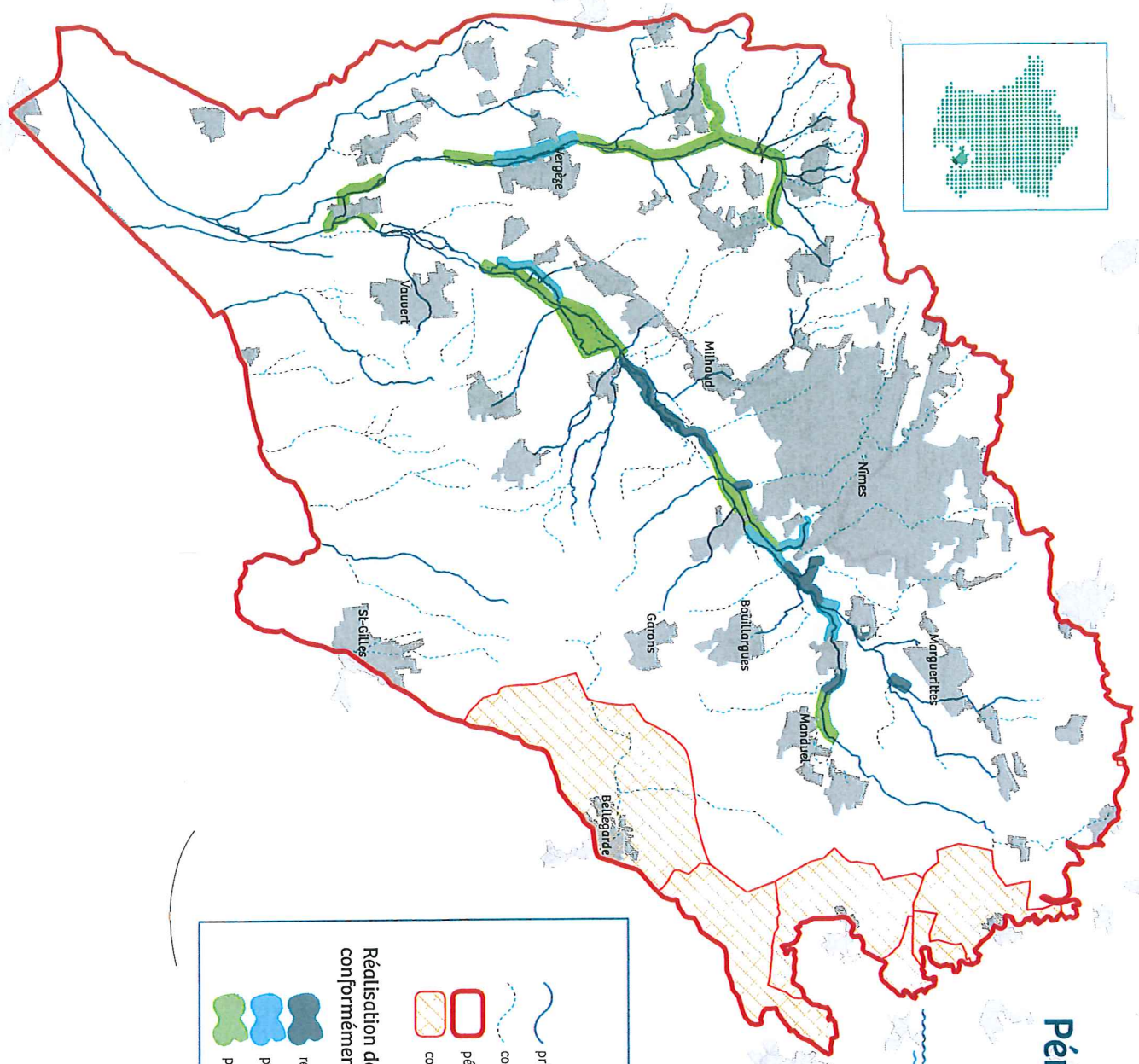
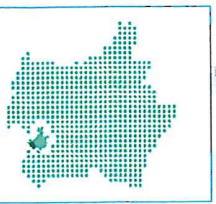


LEGENDE

- linéaires de cours d'eau, objets du plan de gestion pluriannuel de l'EPTB Vistre - Vistrenque, et entretenus dans le cadre d'une opération groupée d'entretien régulier
- autres principaux cours d'eau
- périmètre EPTB Vistre - Vistrenque
- commune des EPIC non membres de l'EPTB Vistre - Vistrenque



Source : EPTB Vistre - Vistrenque
Date: 30/09/2019
Toutes reproductions intégrales
ou partielles sont interdites



Carte n°4

Périmètre d'exercice de la mission 8 de l'EPTB Vistre - Vistrenque : Requalification des rivières

LEGENDE

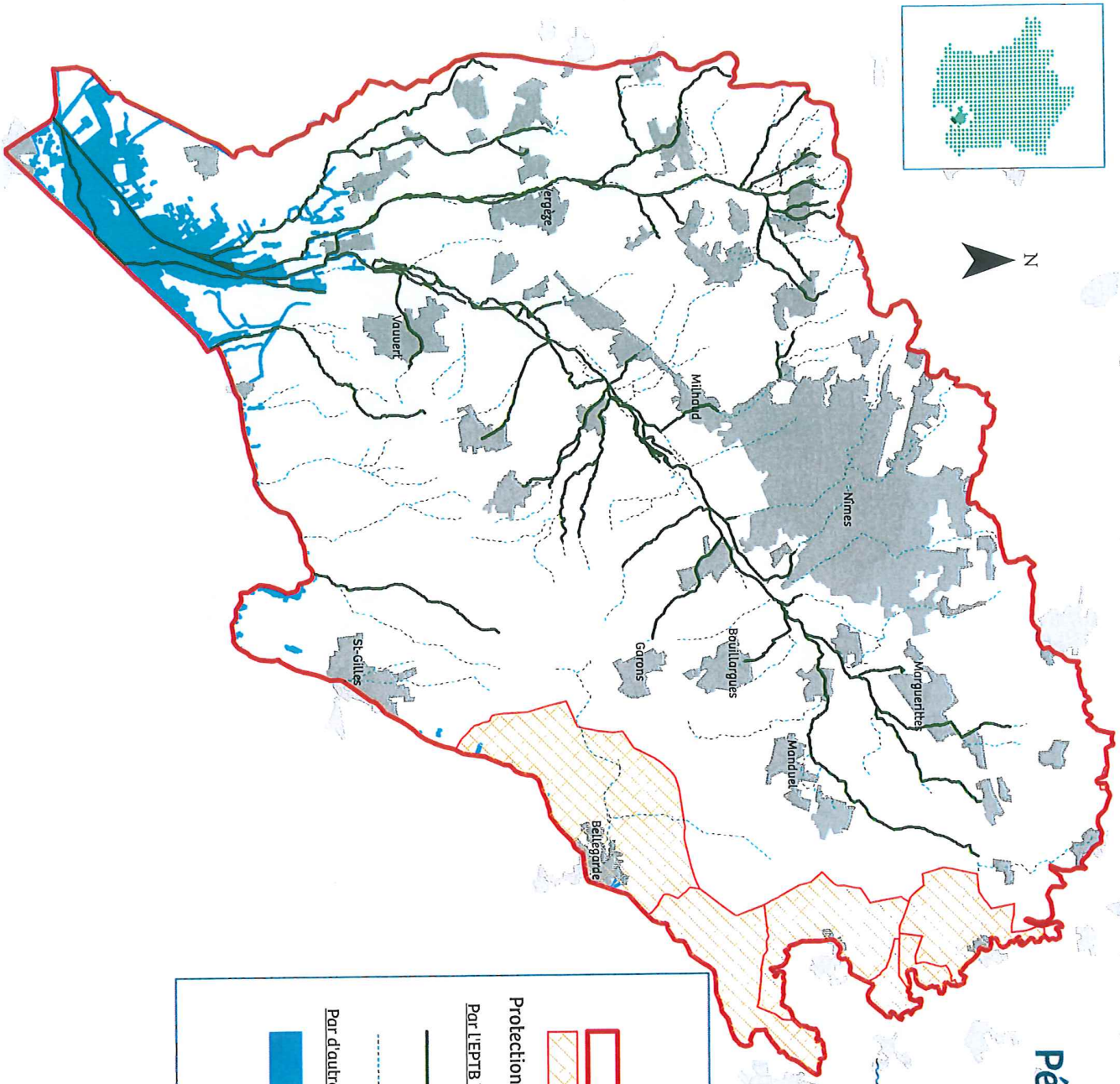
- principaux cours d'eau
- cours d'eau secondaire et intermittent
- périmètre EPTB Vistre - Vistrenque
- communes des EPCI non membres de l'EPTB Vistre - Vistrenque

Réalisation des opérations de requalification de grande ampleur, conformément au schéma de requalification des cours d'eau de l'EPTB Vistre

- requalification réalisée
- projet de requalification en étude - réalisation 2020-2022
- projet de requalification à moyen ou long terme



Carte n°5 Périmètre d'exercice de la mission 8 de l'EPTB Vistre - Vistrenque : Gestion des zones humides et de la ripisylve



LEGENDE

- périmètre EPTB Vistre - Vistrenque
- communes des EP/CI non membres de l'EPTB Vistre - Vistrenque

Protection, gestion et valorisation des écosystèmes aquatiques

Par l'EPTB Vistre

- ripisylve bordant les linéaires de cours d'eau, objets du plan de gestion pluriannuel de l'EPTB Vistre - Vistrenque, et entretenus dans le cadre d'une opération groupée d'entretien régulier
- autres principaux cours d'eau

Par d'autres gestionnaires

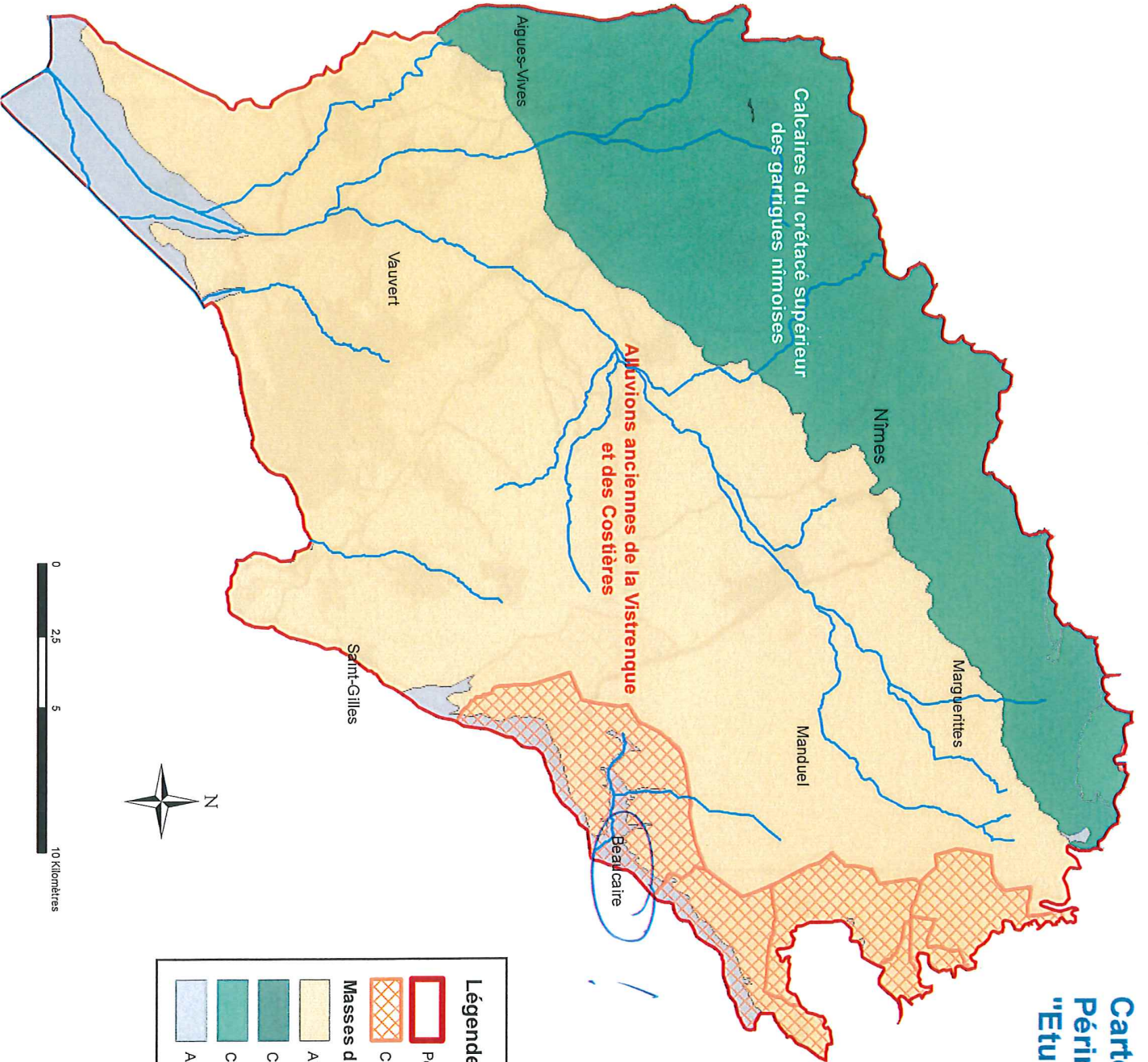
- propriétaires privés, communes, communauté de communes de Petite Comarque, syndicat mixte pour la protection et la gestion de la Comarque gardoise...

0 1 2 4 6 8 10 km

Source : EPTB Vistre - Vistrenque
Date : 30/09/2019

Toutes reproductions intégrales ou partielles sont interdites

Carte n° 6 Périmètre d'exercice de la mission "Etude et gestion des aquifères"



Légende	
	Périmètre EPTB Vistre Vistrenque
	Communes des EP CI non membre de l'EPTB Vistre Vistrenque
Masses d'eau souterraine	
	Alluvions anciennes de la Vistrenque et des Costières
	Calcaires du crétacé supérieur des garrigues nîmoises
	Calcaires urgoniens des garrigues du Gard BV du Gardon
	Argilles bleues du Pliocène inférieur de la vallée du Rhône

Source : EPTB Vistre Vistrenque
Date : septembre 2019

